7431.1.

Case
FRC
16248

OPINION

DE M. CHEVREUIL,

Citoyen, & Membre de la Société des Amis de la Constitution, séante à Orléans.

Soumise à la discussion, en la séance de la Société, le 22 Juillet 1792, l'an 4eme. de la Liberté.

CITOYENS,

La patrie est en danger ! Mais tous les moyens de la sauver sont en votre pouvoir.

La Constitution a été violée par le représentant héréditaire du peuple ! Mais la résistance à l'oppression, & les droits naturels & imprescriptibles de l'homme, sont garantis par la Constitution.

Des traîtres, des parjures, des tyrans, se sont ligués pour ravir aux Français leur liberté conquise le 14 juillet 1789 ! Mais les hommes du 14 juillet 1789, se leveront pour la défendre, & les soldats de la liberté seront invincibles.

Les causes du danger de la Patrie, sont dans

THE NEWBERRY
LIBRARY

la Conſtitution ! Mais le ſalut de la Patrie eſt dans la Conſtitution.

La premiere ſource du danger de la Patrie, qui ſe trouve dans la Conſtitution, eſt l'abus du *Veto-Royal*, dans des circonſtances d'où peut dépendre le ſalut de l'empire, & c'eſt ſur ce délit contre la Conſtitution, commis par le repréſentant héréditaire du peuple, que je me fais un devoir de vous ſoumettre mon opinion.

Je veux la Conſtitution! J'ai juré de la maintenir par tous les moyens qui ſont en mon pouvoir, & je verrai s'approcher le dernier inſtant de ma vie, ſans abjurer mon ſerment.

Je veux la Conſtitution, telle qu'elle a été remiſe par l'Aſſemblée-Nationale Conſtituante, (*pour le ſalut du Peuple*) à la fidélité du corps légiſlatif, du roi & des juges, à la vigilance des peres de famille, aux épouſes, aux meres, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Je déclare & reconnois que le *veto* ſuſpenſif, déféré au roi par la Conſtitution, eſt le garant de la Souveraineté-Nationale, le Palladium de la liberté. Voilà ma profeſſion de foi.

Mais la Conſtitution n'accorde au roi qu'un *veto* ſuſpenſif; & le *veto* qui produit un effet abſolu, au moment où il eſt appoſé ſur un décret de circonſtances imminemment impérieuſes, & qui mettent en péril, la ſûreté du peuple; me paroit évidemment hors de la Conſtitution : voilà mon opinion. Je crois vous en devoir le développement, parce que tous les moyens de propager les principes conſervateurs de la Conſtitution, ſont des devoirs im-

posés à tous les citoyens de l'empire, qui ont prononcé le ſerment de la maintenir.

Si j'erre dans cette opinion, il eſt également du devoir de mes concitoyens de me le démontrer juſqu'à l'évidence, afin de produire l'heureux effet de rallier tous les eſprits au centre commun de l'opinion, d'où doit naître le ſalut du peuple, ſeul but où doivent tendre invariablement les citoyens réunis en ſociétés populaires, qui ont adopté ce mot précieux de ralliement, (Amis de la Conſtitution.)

La France entiere ſait, que lors de la diſcuſſion ſur le *veto royal*, il s'éleva deux partis dans l'aſſemblée nationale conſtituante. L'un vouloit que ce droit fût abſolu, & ſans limites, l'autre ne vouloit entendre à aucune eſpèce de *veto*.

Limiter ce *veto royal* dans un juſte eſpace, parut à nos premiers légiſlateurs, aux véritables défenſeurs des droits du peuple, un moyen ſage de prévenir & d'empêcher que les loix qui pourroient être portées par les légiſlateurs qui leur ſuccéderoient, ne fuſſent contraires aux droits & à la ſouveraineté du peuple.

Les deux partis ſe rapprocherent, & le *veto* ſuſpenſif, fut décrété en faveur de la repréſentation héréditaire, par la conſidération de placer, dans la conſtitution, la faculté impreſcriptible qui appartient au peuple, dont émane la ſouveraineté, de rappeller les pouvoirs délégués à ſes repréſentans élus, à leur véritable origine, dans les cas où ils s'en écarteroient.

Le *veto* ſuſpenſif a donc été déféré à la re-

préſentation héréditaire, pour la conſervation de la liberté & des droits naturels & impreſcriptibles du peuple ; mais ce *veto* n'eſt pas un attribut inhérent à la royauté, il n'eſt qu'une émanation de la ſouveraineté du peuple, accordée au pouvoir exécutif, pour défendre cette même ſouveraineté, contre les atteintes du pouvoir légiſlatif : & ce *veto* n'eſt évidemment en la main du roi, que le vœu ſuppoſé du peuple, qu'un appel à ce même peuple, pour avoir ſon vœu, dans les circonſtances où ſon repréſentant héréditaire croiroit que le corps légiſlatif auroit, par erreur ou par corruption, porté des loix attentatoires à la liberté & à la conſtitution que les Français ſe ſont donnée. Le *veto royal* ne ſignifie donc autre choſe, que ceci : « Je défends pour le peuple l'exécution de telle loi ».

Mais toutes les fois que la ſûreté du peuple, le reſpect dû à ſa repréſentation, l'affermiſſement de la conſtitution qu'il s'eſt donnée, ſon vœu preſſenti ou connu, auront commandé impérieuſement des loix d'urgence & de circonſtances qui ne peuvent comporter l'examen de trois légiſlatures, & que l'utilité de ces loix ceſſe du moment, où le motif qui les a fait rendre eſt détruit. Il eſt évident que l'appoſition du *veto royal* ſur ces loix d'urgence & de circonſtances eſt un abus de la conſtitution, par la ſeule raiſon qu'il devient diſtinctement un *veto* abſolu, qui eſt hors la conſtitution.

Je défie hautement toutes les factions de la prérogative royale, de me prouver que j'erre dans les principes que je ſoutiens, parce que

la magie des mots ne peut raisonnablement, aux yeux des hommes éclairés ou de bonne-foi, l'emporter sur la certitude des choses.

Ce sera donc sans succès, que les factieux, vils esclaves de la prérogative royale, prendront le nom de constitutionnaires, & qu'ils citeront la constitution, comme les diverses sectes citent l'Evangile, pour se combattre & s'anéantir. Le *veto* placé dans la constitution, n'est qu'un *veto* suspensif, le vœu supposé du peuple, un appel au peuple, pour avoir ce vœu: & le *veto* qui produit un effet absolu, étant autant incohérant à la déclaration des droits, qu'à la souveraineté nationale, il est évidemment hors la constitution, & l'usage qu'en a fait le roi est un abus de la constitution.

On a osé, Messieurs, avancer impudemment dans cette tribune, que c'étoit porter atteinte à la constitution, que d'ouvrir, dans les séances de votre société, toute discussion sur le *veto royal.* Votre respect pour la constitution vous a égaré, lorsque l'on vous a crié, avec emportement, des quatre postes où s'étoient renforcés les partisans co-alisés de la magie du *veto*, la constitution!... la constitution toute entiere!... rien que la constitution!.. Citoyens! je veux aussi la constitution!... la constitution toute entiere!... le *veto* de la constitution! mais je ne veux point du *veto* qui n'est pas dans la constitution, parce qu'il est une violation de la constitution, qui attaque hautement les bases essentielles & immortelles de la souveraineté & des droits imprescriptibles du peuple.

Il me ſemble les entendre, ces factieux co-aliſés, ces ambitieux, attachés à la prérogative royale, & tous les fanatiques altérés du ſang de leurs freres; conſpirateurs contre la patrie, ſe dire avec une joie cruelle, au fonds de leurs cœurs corrompus!

« Nation généreuſe par caractere; tu as, par un antique & aveugle attachement à tes rois, conſenti, dans l'enthouſiaſme de la liberté, le *veto royal*, qui peut te conduire au renverſement de la conſtitution que tu t'es donnée; te plonger dans l'anarchie la plus déſaſtreuſe; te faire éprouver, en te diviſant d'opinion, toutes les horreurs de la guerre civile; tu vois le danger ſur le bord du précipice; tu cherches aujourd'hui ton ſalut dans des loix de circonſtances, dont tu demandes que le roi t'aſſure l'exécution par ſa ſanction royale, nous nous agiterons en tous ſens pour que le roi te refuſe cette ſanction; il en a le droit par la conſtitution; tu l'as conſacrée toi-même; tombe, & précipite-toi vers l'eſclavage, dans lequel nous voulons te faire rentrer: la prérogative royale t'y conduira, en ne permettant jamais les loix qui conviennent à ta liberté, & en ſanctionnant toutes celles qui concoureront à l'accroiſſement de la repréſentation héréditaire que tu as imprudemment conſentie ».

Tel eſt ô mes concitoyens! nous n'en pouvons plus douter, le langage des factieux qui conſpirent pour déchirer la France par elle-même, & renverſer la conſtitution, par la conſtitution.

Qui ne frémiroit pas d'horreur, quand les

faits ſont rapprochés d'un pareil langage ! quel être penſant pourroit encore douter, que tous les partiſans du pouvoir exécutif, ne ſoient pas les factieux qui plongeront la France dans l'eſclavage, ſi les Français qui veulent la liberté, n'adoptent pas, avec énergie & courage, toutes les meſures à oppoſer aux traîtres, aux parjures, aux tyrans co-aliſés !

Les troubles excités, les excès commis par les prêtres non-aſſermentés, dans preſque tous les départemens du royaume, au nom de la religion & du roi, ont déterminé l'Aſſemblée Nationale à porter un décret d'urgence contre les prêtres pertubateurs ; le roi y a appoſé le *magique veto*, dont l'effet abſolu, dans cette circonſtance, a empêché les départemens de rejetter hors de leurs territoires, ces fanatiques ſanguinaires, qui au nom d'un Dieu de paix, provoquent à l'homicide & à la guerre civile, en ſemant la diſcorde entre les peres & les enfans, entre les épouſes & leurs époux, & en armant les citoyens, auxquels ils prêchent le meurtre & le carnage, contre leurs concitoyens, qu'ils traitent de *rebelles à Dieu & au Roi* (1).

Sur les propoſitions du miniſtre de la guerre,

---

(1) Les inſermentés, les fanatiques & les ariſtocrates portent preſque tous ſur le cœur le portrait de Louis XVI pendu à leur col avec une petite chaîne d'or, ils ont auſſi ſubſtitué aux bagues de brillant, un anneau ſur lequel eſt écrit : *Salvos fac Regem & Reginam.* Une telle aliénation d'eſprit inſpire plutôt la pitié que la fraveur ; quoiqu'il en ſoit, elle peut produire la guerre civile.

relatives à une fédération générale & à un camp de vingt-quatre mille hommes, ſous les murs de Paris, par la conſidération d'en impoſer, par une grande maſſe de forces civiques, à toutes les factions & à tous les conſpirateurs, qui ont fait de la capitale le foyer de leurs projets contre-révolutionnaires. Cette meſure offroit encore le moyen de ſuppléer graduellement & avec célérité aux pertes de nos armées, & d'accroître ſes divers corps. L'aſſemblée nationale a penſé qu'il importoit au ſalut de l'empire, d'adopter une meſure auſſi ſage; le décret en a été rendu; il a été preſqu'auſſi-tôt frappé du *veto royal*.

Et l'appoſition de ce *veto* a perſuadé à toute la France, que le cabinet des Thuileries a craint que le raſſemblement de l'élite des défenſeurs de la conſtitution, ne fût un obſtacle invincible aux deſſeins perfides des contre-révolutionnaires.

La conſtitution a donc été violée par l'appoſition du *veto royal*, transformé en *veto* abſolu, ſur ces deux décrets d'urgence & de circonſtances, impérieuſement commandées pour le maintien de la conſtitution, & le ſalut de l'empire menacé d'un péril imminent.

Un cri d'improbation s'eſt élevé de toutes les parties de la France; les hommes du 14 juillet 1789 ſe ſont levés le 20 juin 1792; ils ont manifeſté à l'aſſemblée-nationale & au roi, le vœu de maintenir la conſtitution, d'être prêts à verſer leur ſang pour la défendre.

On a peint cette contenance & cette démarche d'une réunion de François qui veulent

la liberté & la conſtitution, dans ſa pureté, comme une violation de la loi ; & la loi a été violée par des mandataires du peuple, par un général ayant le commandement de l'une des armées Françoiſes, par des autorités conſtituées, qui doivent les premieres l'exemple du reſpect pour la loi & la liberté du citoyen.

Quelles ſont donc les meſures répreſſives qui conviennent à la ſituation actuelle de l'empire ? C'eſt aux vrais amis de la conſtitution à les chercher, à les indiquer aux repréſentans élus légiſlateurs.

Il en eſt une ſur l'abus que le pouvoir exécutif a fait du *veto* ſuſpenſif, c'eſt l'émiſſion du vœu du peuple, ſur l'appoſition du *veto*, ſur ces deux décrets.

Il exiſte inconteſtablement une ligne de démarcation qui ne peut-être franchie par le repréſentant héréditaire du peuple, dans l'appoſition du *veto* ſuſpenſif, dont il a le droit d'uſer, aux termes de la conſtitution ; & c'eſt celle où ce *veto* eſt hors la conſtitution.

Lorſque le repréſentant héréditaire du peuple dépaſſe cette ligne de démarcation, il excede le pouvoir qui lui eſt confié ; & le mandat ceſſant hors cette ligne tracée, la nation n'étant plus repréſentée, la puiſſance exécutrice eſt ſuſpendue.

Dans cette circonſtance, la réclamation du peuple contre l'abus du pouvoir qu'il a confié à ſon repréſentant ne peut-être conſidérée comme une atteinte à la conſtitution, un vœu de réforme partielle de ſa conſtitution ; car c'eſt au contraire une réclamation tendante au main-

tient de cette même conſtitution dans toute ſa pureté & intégrité, & telle que nous avons tous juré de la défendre & de la maintenir de notre ſang.

La réſiſtance à l'oppreſſion & à l'uſurpation d'un repréſentant, dépoſitaire ſeulement de la puiſſance exécutive, ou légiſlative, eſt un droit naturel & impreſcriptible, conſacré par la déclaration des droits de l'homme, & par la conſtitution; cet acte d'énergie ſera toujours le correctif des abus de la conſtitution, toutes les fois que nos ennemis voudront faire uſage contre nous de cette conſtitution qu'ils invoquent, parce qu'ils ſavent y trouver les moyens d'anéantir la conſtitution dans la conſtitution même.

L'expérience nous prouve aujourd'hui, que ſi le roi n'eût pas appoſé le *veto* ſur le décret du camp de vingt mille hommes ſous les murs de Paris, cette force impoſante ſeroit actuellement en état d'être oppoſée à l'ennemi qui s'avance ſur le territoire Français, tandis qu'il n'y a encore que deux mille hommes de raſſemblés pour le camp de Soiſſons, & que la patrie eſt déclarée en danger.

Pluſieurs villes de l'Empire ont déja fait entendre leurs réclamations, contre l'abus du *veto* ſuſpenſif, transformé en un *veto* abſolu qui n'eſt point celui de la conſtitution.

Appellons donc l'opinion publique ſur la métaphyſique du *veto royal*, contribuons a former une maſſe impoſante d'opinions, qui produiſe l'effet de rallier les eſprits ſur ce *veto*, par une énorme majorité, qui en rejettra la magie, & émettra le vœu de diſtinction entre

le *veto* ſuſpenſif, qui peut, aux termes de la Conſtitution, être appoſé ſur les loix réglementaires du corps légiſlatif, & l'abus de ce *veto*, qui produiſant un effet abſolu, n'eſt pas dans la Conſtitution; & qui conſéquemment n'a pû & ne peut, (ſans violer la Conſtitution) paralyſer des loix d'urgence, convenables par circonſtances, à la ſûreté de l'empire français.

Je me réſume & je fais la motion:

1°. D'écrire à la Société des Jacobins à Paris, ainſi qu'à toutes les Sociétés affiliées, pour les engager à demander à l'Aſſemblée Nationale, qu'elle adopte, dans ſa ſageſſe, la meſure la plus convenable aux circonſtances du danger de la patrie, pour que le vœu du peuple ſoit conſulté ſur le *veto* appoſé par le roi ſur le décret contre les prêtres perturbateurs, & ſur celui du camp de vingt mille hommes ſous les murs de Paris: ce qui pourroit avoir lieu, lors de la convocation des aſſemblées primaires ſur le danger de la patrie.

2°. Je propoſe que la ſociété arrête pareillement, qu'il ſera, par ſon comité de correſpondance, rédigé un projet d'adreſſe à l'Aſſemblée Nationale, (d'après les principes développés par l'opinion que je lui ſoumets); tendante à ce que le vœu du peuple ſoit conſulté ſur le *veto* appoſé par le roi, ſur les deux décrets d'urgence, portés par l'Aſſemblée Nationale; & qu'à cet effet l'Aſſemblée Nationale, peſe, dans ſa ſageſſe, la meſure qu'elle croira la plus convenable, pour ſauver la patrie du danger dont elle eſt menacée par l'abus fait par le roi du *veto* ſuſpenſif; dans le cas où elle ne

116

croiroit pas devoir convoquer les assemblées primaires, pour que la nation soit consultée sur la nécessité d'une convention nationale, à l'effet d'examiner les articles de la constitution relatifs au pouvoir exécutif.

La Société a arrêté à l'unanimité sur cette motion, qu'il seroit adressé à la Société des Jacobins à Paris, & à toutes les sociétés affiliées, une circulaire rédigée dans l'esprit, & d'après l'opinion de l'auteur de la motion.

Elle a pareillement arrêté, que son comité de correspondance s'occuperoit de lui présenter le projet de rédaction d'une adresse à l'Assemblée Nationale, conformément à la motion qu'elle a adoptée.

Certifié conforme à la délibération de la Société à Orléans, le 28 juillet 1792.

Signé, CORNU le jeune, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de DARNAULT & MAURANT, rue Pomme-de-Pin, N°. 20.